Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans la Rue des Tourterelles les 14 juillet et 15 août 2025 - Vide-greniers

Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2025_035
ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant la circulation et le stationnement dans la Rue des Tourterelles les 14 juillet et 15 août 2025 - Vide-greniers

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par l'association "Patrimoine de Soueix-Rogalle" représentée par son président, Monsieur Emmanuel BONTÉ en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation de vide-greniers par l'association sur le territoire de la commune nécessite de règlementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers dans la Rue des Tourterelles ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 13 juillet 2025 à 22h00 jusqu'au 14 juillet 2025 à 19h00 et du 14 août 2025 à 22h00 jusqu'au 15 août 2025 à 19h00, les prescriptions définies ci dessous s'appliquent dans la Rue des Tourterelles entre le PR 0+000 et le PR 0+140 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
- La circulation est interdite, sauf ayant-droits et riverains.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 16 juin 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

MAIRIE DE 09140 SOUEIX - ROGALLE